



N°	CF-2006-10	1/1
Date d'émission	12 mai 2006	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 583**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625** du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2006-10
- Sujet :** Articles limitant la navigabilité
- En vigueur :** 15 juin 2006
- Applicabilité :** Les avions DHC-8 des modèles 400, 401 et 402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4001, 4003, 4004, 4006 et 4008 à 4126.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Une révision des articles limitant la navigabilité (ALI) du manuel des exigences de maintenance du DHC-8-400 a eu lieu. Cette révision incorpore des exigences d'inspection additionnelles visant les éléments de la structure principale (PSE) touchés par des découpes dans le fuselage, en plus de réviser une tâche ALI existante concernant la porte d'entrée arrière, révision qui abaisse le seuil d'inspection.
- Les mesures indiquées dans la présente CN ont pour objet de s'assurer que toute défaillance en fatigue de ces composants sera décelée et corrigée, de telles criques de fatigue pouvant nuire à l'intégrité structurale de l'avion.
- Mesures correctives :** Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en procédant comme suit :
1. Incorporer les tâches d'inspection structurale additionnelles 532065F101, 532065F102, 532066F101, 532066F102 pour la Post Modsum 4-113458, 532066F103, 532067F101, 532067F102, 532067F103, 532068F101, 532068F102, 532069F101, 532069F102, 532069F103, 532070F101, 532070F102, 532071F101, 532072F101, 532072F102, 532073F101 et 532073F102 respectivement, telles qu'elles ont été introduites par la révision temporaire ALI-53 des articles limitant la navigabilité (ALI) du manuel des exigences de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7; et
 2. Incorporer la révision de la tâche structurale 521003F101 introduite par la révision temporaire ALI-54 des articles limitant la navigabilité (ALI) du manuel des exigences de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7.
- Autorisation :** Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités
- 
B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4410, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique wana@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada